C/2025/3600

1.7.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11976 – VARO ENERGY / PREEM)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3600)

1. Le 20 juin 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Varo Energy B.V. («Varo», Suisse), contrôlée conjointement par The Carlyle Group («Carlyle», États-Unis) et Vitol Refining Group B.V («Vitol», Pays-Bas),

— Corral Petroleum Holdings AB («Preem», Suède), contrôlée par Mohammed Hussein Al Amoudi, un particulier résidant en Arabie saoudite.

Varo acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Preem.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Varo est une entreprise énergétique intégrée spécialisée dans le raffinage, la logistique et la commercialisation de produits pétroliers. Les activités de VARO couvrent l'ensemble de la chaîne de valeur énergétique, avec une forte présence dans le raffinage, la distribution et le stockage de produits pétroliers et gaziers, y compris l'essence, le diesel, les carburéacteurs et les lubrifiants. Varo fournit également des solutions en matière d'énergies renouvelables,

— Preem raffine et vend des carburants, du fioul domestique et des huiles de lubrification ainsi que d'autres produits aux entreprises et aux particuliers. Preem est également spécialisée dans les solutions en matière d'énergies renouvelables, en mettant de plus en plus l'accent sur les biocarburants et les produits durables.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11976 – VARO ENERGY / PREEM

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE